**COMPTE-RENDU**

**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BAGNERES DE LUCHON**

**SEANCE DU 19 MAI 2016**

L’an deux mille seize, le dix-neuf mai, à 20 h 50, le Conseil Municipal de la Commune de Bagnères de Luchon, s’est réuni, sous la Présidence de monsieur Louis FERRÉ, Maire, en session ordinaire dans la salle des délibérations, à l’Hôtel de Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par monsieur le Maire le 13 mai 2016 conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents** : Mr le Maire, Mme Hélène ESCAZAUX, Mr Yves LAVAL, Mme Françoise THURON, Mr J.Louis REDONNET, Mr John PALACIN, Mme Brigitte LAPEBIE, Melle Audrey AZAM, Mme Danièle GASSET, Mr Joseph SAINT-MARTIN, Mr J.Paul LADRIX, Mme Gémita AZUM, Mme Nathalie SANCHEZ.

**Excusés** :

Mr J.Pierre BASTIE ayant donné procuration à Mr le Maire.

Mr Claude LUPIAC ayant donné procuration à Mme Hélène ESCAZAUX.

Mme Michèle CAU ayant donné procuration à Mr Yves LAVAL.

Mr Gilbert PORTES ayant donné procuration à Mr Joseph SAINT-MARTIN.

Melle Pauline SARRATO ayant donné procuration à Mme Françoise THURON.

Mme Sylvie BEDECARRATS ayant donné procuration à Mme Brigitte LAPEBIE.

Mr Guy CATTAI ayant donné procuration à Mr J.Paul LADRIX.

**Absents**: Mme Michelle SUBERCAZE, Mr Mickaël JONES, Mr Eric FARRUS.

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice conformément à l’article L.2121-17 du CGCT. Conformément aux dispositions de l’article L.2121-15 du CGCT, un secrétaire a été désigné, Melle Audrey AZAM, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu’elle accepte.

**ACCEPTATION D’AJOUT D’UNE DELIBERATION A L’ORDRE DU JOUR** :

Monsieur le Maire demande à l’assemblée délibérante d’accepter l’ajout d’une délibération à l’ordre du jour de la séance du Conseil Municipal.

Il s’agit de :

* « **Délibération relative à la consultation portant sur le choix du nom de la Région Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées**. »

Monsieur le Maire précise aux élus que cette délibération, s’ils acceptent son ajout, portera le numéro 2 bis à l’ordre du jour du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après délibération, accepte l’ajout de la délibération selon les modalités exposées en séance, à l’unanimité.

Monsieur le Maire présente le contexte de la délibération relative à l’avis sur la fusion entre le syndicat du SIVOM de la vallée d’Oueil et le SIGAS.

Il rappelle le contexte de la présentation de la délibération qui se situe dans le dispositif d’application de la loi NOTRe.

Il précise que la proposition émise par le Préfet est équivalente à celle émise lors des prémices de la présentation du Schémas Départemental de Coopération Intercommunal.

Monsieur le Maire donne lecture des termes de la délibération soumise à l’assemblée en précisant que cette délibération reprend les motivations évoquées le 11 décembre 2015 lorsque le Conseil Municipal avait déjà marqué son avis très défavorable au projet de fusion entre le SIGAS et le SIVOM de la vallée D’Oueil.

**DELIBERATION PORTANT AVIS DE LA COMMUNE DE BAGNERES DE LUCHON QUANT A LA FUSION DU SIVOM DE LA VALLEE D’OUEIL ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION ET D’AMENAGEMENT DE SUPERBAGNERES (SIGAS) :**

Monsieur le Maire indique à l’assemblée délibérante que par courrier du 18 avril 2016, Monsieur le Sous-préfet de l’arrondissement de Saint-Gaudens a communiqué à Monsieur le Maire de Bagnères de Luchon l’arrêté préfectoral n° 2016-137 fixant le périmètre de fusion du SIVOM de la vallée d’Oueil et du Syndicat Intercommunal de Gestion et d’Aménagement de Superbagnères, en date du 18 avril 2016.

A compter de sa notification, les organes délibérants des syndicats concernés et les organes délibérants des communes membres de chacun des syndicats, disposent de 75 jours pour émettre un avis quant au projet de fusion proposé par le Préfet.

A défaut d’avoir formulé un avis celui-ci sera réputé favorable.

Le projet de fusion du SIVOM de la Vallée d’Oueil et du SIGAS (S22) est argumenté de la façon suivante :

« Composés de 7 communes, appartenant toutes à la Communauté de Communes du Pays de Luchon. Il fait double emploi avec cette Communauté de Communes qui dispose également d’une compétence en matière « d’équipements sportifs », d’une compétence « tourisme » et « voirie ». »

Si la nature particulière des équipements sportifs gérés par les 2 SIVOM (la station de ski de Bourg d’Oueil et celle de Luchon-Superbagnères) rend difficile le transfert, dès à présent, de tels équipements à l’EPCI à FP élargi, une fusion entre ces deux structures, exerçant la même compétence, sera de nature à favoriser une mutualisation des moyens, une harmonisation des pratiques et une concentration des biens et des agents dans une même structure ce qui sera de nature à faciliter, à terme, une reprise de ces équipements par l’EPCI à FP élargi. »

Le Conseil Municipal, conformément à l’avis qu’il avait déjà formulé dans sa séance du 11 décembre 2015, rappelle que si les deux syndicats ont bien pour compétence d’assurer l’exploitation de deux domaines skiables, leur fusion en une seule et même entité ne ferait que générer des difficultés supplémentaires, dans la mesure où la situation financière précaire des deux entités ne permettrait pas d’assurer la viabilité de la future structure. De plus, comme cela avait déjà été précisé, le SIVOM de la Vallée d’Oueil dispose de compétences que le SIGAS n’assume pas actuellement :

- voierie rurale, pastorale et foncière ;

- mise en œuvre de ressources industrielles ;

- étude de la production d’énergie électrique dans le cadre des énergies renouvelables.

Le Conseil Municipal rappelle que la mise en œuvre des moyens opérationnels du SIGAS pour gérer la station de Luchon Superbagnères est actuellement effectuée par une régie spécifique disposant de personnels propres dont il est particulièrement difficile d’envisager, pour des raisons évidentes, l’affectation sur un autre secteur géographique.

Le Conseil Municipal tient également à rappeler qu’en tout état de cause, le fait de regrouper les deux structures évoquées ne saurait être considéré comme une étape transitoire satisfaisante (puisqu’elle revient à créer une nouvelle structure sur une période indéterminée, peu propice à mettre en œuvre une stratégie cohérente du développement du territoire) et qu’il paraît cependant plus pertinent d’envisager le maintien du dispositif actuel et d’étudier en parallèle les conditions d’une fusion regroupant le SIGAS, le SIVOM de la vallée d’Oueil et le Syndicat Mixte des Agudes ou d’un transfert à la future intercommunalité en intégrant le Mourtis dans la réflexion.

En outre, le Conseil Municipal tient de surcroît à indiquer qu’il lui est difficile de se prononcer favorablement en l’absence des réponses aux questions sur ce sujet, formulées à l’occasion de la première CDCI.

Le Conseil Municipal précise d’ailleurs que, conformément à l’avis qu’il avait formulé le 11 décembre 2015, l’ensemble des intervenants institutionnels concernés par ce projet de fusion a d’ores et déjà engagé avec le Conseil Départemental de la Haute Garonne un processus de discussion tendant à déterminer des conditions plus rationnelles de fonctionnement d’une future entité organisatrice.

Monsieur le Maire souligne, qui plus est, que le SIVOM de la vallée d’Oueil exerce, au titre de ses statuts, des compétences qui sont totalement différentes (voirie rurale, pastorale et foncière ; mise en œuvre de ressources industrielles ; étude de la production d’énergie électrique dans le cadre des énergies renouvelables) de celles exercées par le SIGAS.

Il apparaît que le projet de fusion, ne correspond à aucune cohérence en termes de développement économique. De plus, il est évident que la solution préconisée par le Préfet est une solution transitoire dans l’attente d’une intégration de ce nouveau syndicat à la future intercommunalité à fiscalité propre et sans qu’aucune visibilité ne soit donnée quant à la durée de cette solution transitoire.

Monsieur le Maire rappelle que, sur le principe cette fusion apparaît en contradiction avec les termes de la loi NOTRe.

Par le vote de cette délibération, Monsieur le Maire souhaite que l’on envoie, un signal fort auprès du Préfet pour qu’il se saisisse réellement de cette question et apporte des solutions constructives.

Jean-Paul LADRIX, pose la question de l’échéance de l’intégration de ce nouveau syndicat à la nouvelle intercommunalité.

Monsieur le Maire précise que justement il n’y a aucune réponse claire à cette question, dans la mesure où l’intégration est prévue « à terme », sans plus de précision…

Jean-Louis REDONNET, considère que la fusion dans le SIGAS n’est qu’une réponse partielle à un schéma plus général et relève d’une incohérence qui ne peut trouver sa solution que dans un schéma faisant intervenir un niveau supra-intercommunal dans la gouvernance de cette compétence.

Monsieur le Maire précise que l’avis défavorable obligera le Préfet à se pencher sur le sujet de la compétence des domaines skiables.

Jean-Louis REDONNET souligne l’intérêt de la station de la vallée d’Oueil mais estime néanmoins qu’il sera plus facile d’assurer son avenir à quatre plutôt qu’à deux.

Jean-Paul LADRIX demande si l’organisation de ce conseil municipal anticipé est l’occasion de marquer un profond mécontentement à l’égard du projet envisagé.

Monsieur le Maire répond par l’affirmative ! Cette stratégie va probablement amener le Préfet à entamer une discussion.

Aussi, après en avoir délibéré, monsieur le Maire propose aux élus :

* D’émettre un avis particulièrement défavorable au périmètre de fusion figurant dans l’arrêté préfectoral n° 2016-137.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l’unanimité,

* Emet un avis particulièrement défavorable au périmètre de fusion figurant dans l’arrêté préfectoral n° 2016-137.

**DELIBERATION PORTANT AVIS DE LA COMMUNE DE BAGNERES DE LUCHON QUANT A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES AGEES EN HAUTE-GARONNE (SITPA) :**

Monsieur le Maire précise à l’assemblée délibérante que par courrier du 14 avril 2016, Monsieur le Sous-préfet de l’arrondissement de Saint-Gaudens a communiqué à Monsieur le Maire de Bagnères de Luchon l’arrêté préfectoral fixant la dissolution du Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées en Haute-Garonne (SITPA), en date du 14 avril 2016.

A compter de sa notification, les organes délibérants des syndicats concernés et les organes délibérants des communes membres de chacun des syndicats, disposent de 75 jours pour émettre un avis quant au projet de fusion proposé par le Préfet.

A défaut d’avoir formulé un avis celui-ci sera réputé favorable.

Monsieur le Maire présente le contexte du projet du Préfet relatif à la dissolution du SITPA.

Le projet de dissolution est argumenté ainsi qu’il suit :

« Ce syndicat n’exerce pas de réelle compétence communale. Il a été créé pour une mise en œuvre administrative et financière (financement partagé commune / CG31) de la délibération du CG 31 du 17 janvier 1980 instaurant la gratuité des transports pour les personnes âgées de + de 65 ans dans la limite de 12 trajets par an à destination du chef-lieu d’arrondissement. C’est d’ailleurs les services du Conseil départemental 31 (Gare routière de Toulouse) qui assurent l’administratif du SIVU.

Il ne s’agit pas de l’exercice d’une mission de transport non urbain de compétence départementale ou de transport privé d’une catégorie particulière d’usagers (les plus de 65 ans) dans la mesure où les bénéficiaires du service utilisent les lignes de transport existantes (SNCF, réseau Arcanciel).

La délivrance de bon de transports gratuits au profit des plus de 65 ans relève d’une mesure d’action sociale en faveur des personnes âgées qui incombe également au département.

Or, l’existence du groupement intercommunal qui n’exerce aucune compétence communale est illégale au regard des articles L.5211-5 et L.5211-5-1 du C.G.C.T. Dès lors, le SITPA doit être dissous et l’exercice de cette mission doit être envisagé dans un autre cadre juridique. »

José Saint-Martin, souligne qu’il est effectivement important de s’assurer que le dispositif va perdurer et que le principe de la gratuité pour les plus de 65 ans sera maintenu.

Jean-Paul LADRIX, se demande pourquoi le Préfet interroge le Conseil Municipal sur le maintien d’une structure illégale ? Il n’a pas lieu de se prononcer sur l’illégalité.

Monsieur le Maire abonde en ce sens et relève l’importance des propos tenus par José Saint-Martin.

Monsieur le Maire propose, à l’assemblée délibérante, prenant en considération les éléments présentés par les services de l’Etat pour justifier la dissolution du SITPA et après en avoir délibéré :

* D’émettre un avis favorable quant à la dissolution du Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées (SITPA) tel que présenté dans l’arrêté préfectoral.
* De rappeler cependant l’intérêt essentiel que revêt le maintien du dispositif de gratuité des transports en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans, dont il convient donc d’assurer la pérennité.

Le Conseil Municipal, après délibération,

* Emet un avis favorable quant à la dissolution du Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées (SITPA) tel que présenté dans l’arrêté préfectoral.
* Rappelle cependant l’intérêt essentiel que revêt le maintien du dispositif de gratuité des transports en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans, dont il convient donc d’assurer la pérennité.

**DELIBERATION RELATIVE A LA CONSULTATION PORTANT SUR LE CHOIX DU NOM DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI-PYRENEES :**

Monsieur le Maire indique à l’assemblée délibérante que Carole DELGA, Présidente de la nouvelle région issue de la fusion des régions Languedoc Roussillon et Midi-Pyrénées, a décidé de lancer une consultation permettant d’aboutir au choix du nom de la nouvelle région.

Cette consultation permet de recueillir l’avis des acteurs institutionnels du territoire et de déterminer une liste de noms possibles avec la saisine du Conseil Economique Social et Environnemental Régional (CESER) et la consultation des élus et des organisations représentatives (Parlementaires, Maires, Présidents de Conseils Départementaux, Conseillers régionaux, élus des chambres consulaires, des fédérations et ligues à l’échelle régionale).

Le 15 avril 2016, l’Assemblée plénière de la Région a adopté une liste de noms soumis à la consultation qui s’est ouverte le 9 mai 2016 :

* Languedoc
* Languedoc - Pyrénées
* Occitanie
* Occitanie - Pays Catalan
* Pyrénées - Méditerranée

La consultation se tient jusqu’au 10 juin et c’est sur la base des résultats de cette consultation que les conseillers régionaux seront amenés à délibérer le 24 juin 2016, pour choisir le nom de la nouvelle région.

L’Etat fixera alors celui-ci par décret avant le 1er octobre 2016.

Après présentation de la délibération, Monsieur le Maire souhaite faire un tour de table afin de recueillir l’avis des conseillers municipaux.

Aussi, après en avoir délibéré, monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante, de choisir comme nom de la nouvelle région le nom de :

* LANGUEDOC - PYRENEES

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve le choix du nom de la nouvelle région proposé en séance, à l’unanimité.

L’ordre du jour du Conseil Municipal de la commune étant épuisé,

Monsieur le Maire lève la séance à 23 h 00.